



CONVENTION DE PARTENARIAT
*dans le cadre du Protocole relatif à l'hébergement d'urgence
de victimes de violences conjugales et familiales*

Entre d'une part :

La Ville d'Agde, en sa qualité de commune coordinatrice dans le cadre du *Protocole de coopération relatif à l'hébergement d'urgence des victimes de violences conjugales et familiales*

Représentée par Mr Sébastien FREY
Maire de la ville d'Agde
Président du CCAS

Le CCAS d'Agde, Mairie d'Agde CCAS CS 20 007 34306 Agde Cedex

Représenté par Mme Sylviane PEYRET
Vice-Présidente du CCAS

Et d'autre part,

L'hébergeur

Représenté par
Gérant

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de gestion du dispositif de prise en charge en hôtel de personnes victimes de violences conjugales et familiales.
- de préciser les engagements de chacun des signataires dans la perspective de garantir
- la mise à disposition de chambres d'hôtel répondant strictement à sa demande et à ses objectifs de financement

Elle s'inscrit dans le cadre du nouveau plan gouvernemental de lutte contre les violences faites aux femmes et du protocole de coopération relatif à la mise à l'abri et la mise en sécurité des victimes et de leurs enfants sur le territoire des **communes d'Agde, Bessan, Florensac, Marseillan, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Saint Thibery et Vias**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modalités et Conditions d'accueil

Ce dispositif doit pouvoir être accessible 7 jours sur 7 et 24h/24h.

Les personnes accueillies seront accompagnées sur le lieu d'hébergement par la Police municipale de secteur, le Commissariat de Police d'Agde, la Brigade de gendarmerie d'Agde-Florensac, ou par une société de taxi.

Le commissariat d'Agde acheminera au besoin la ou les personnes à héberger, à l'aide d'un véhicule administratif banalisé monté par des policiers en civil, sous réserve des disponibilités d'un tel équipage.

Si la structure d'hébergement d'urgence se trouve sur la commune d'Agde, le commissariat de police organisera des passages réguliers de ses patrouilles, de concert avec celles de la police municipale d'Agde le temps de l'hébergement de la victime des violences.

L'établissement hébergeur s'engage à recevoir les personnes relevant de ce dispositif.

L'établissement hôtelier sera contacté directement par les institutions publiques telles que le Commissariat de Police d'Agde, les services de police municipaux d'Agde, la Brigade de gendarmerie d'Agde-Florensac, ou les élus des CCAS du territoire (Agde, Bessan, Florensac, Marseillan, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Saint Thibery et Vias), afin d'assurer la mise à l'abri d'une femme seule ou avec enfants (le cas échéant avec un membre de la famille), dans le cadre du plan gouvernemental cité ci-dessus.

L'hébergement sera assuré pour **une nuitée en semaine**. Il pourra être étendu à trois nuitées pendant le week-end.

En cas de danger immédiat (intrusion dans l'hôtel, présence de l'individu violent,...) , l'hôtelier ou la personne hébergée devra composer le 17 pour se signaler et exposer les faits.

Article 2 : Obligations du CCAS d'Agde

Dès le lendemain suivant l'hébergement, le CCAS d'Agde contactera l'établissement afin d'évaluer la situation et saisira parallèlement le partenaire référent pour la prise en charge de la victime.

A défaut, le travailleur social du CCAS d'Agde se présentera directement sur site afin d'assurer la prise en charge de la victime.

Article 3 : Obligations de l'établissement hébergeur

Ce dispositif doit pouvoir être accessible 7 jours sur 7 et 24h/24h.

La structure devra informer le CCAS d'Agde des dates de fermeture de l'établissement afin que la commune coordinatrice puisse en informer les communes signataires du protocole et proposer une solution alternative.

De plus le gérant ainsi que son personnel s'engage à respecter la confidentialité des informations des personnes et des modalités d'accueil tout au long de la procédure de mise à l'abri.

Article 4 : Modes de facturation -délai de paiement

Le CCAS d'Agde s'engage à acquitter des frais d'hébergement pour les personnes isolées relevant de son territoire. Le règlement s'effectue par mandat administratif sur présentation d'une facture et ce dans un délai maximum de 3 mois.

Sur les territoires de Bessan, Florensac, Marseillan, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Saint Thibery, Vias, les communes adhérentes au Protocole se sont engagées à financer les frais d'hébergement pour les personnes domiciliées dans leurs communes respectives.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction à l'échéance de la première année de mise en œuvre.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée trois mois avant l'échéance de son délai d'expiration par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à cette convention sera porté devant le tribunal administratif.

Fait à Agde, le
En trois exemplaires originaux

La Ville d'Agde

Maire

Le CCAS d'Agde

Vice-Président

Etablissement hébergeur

Protocole de mise à l'abri des victimes de violences conjugales et familiales

Annexe - 1

Nom de l'Établissement :

Adresse :

Responsable de l'établissement :

N° de téléphone :

Date d'ouverture et de fermeture de l'établissement

Le coût de la nuitée est fixé à :

--- € pour 1 chambre de 2 personnes

--- € par petit-déjeuner